



AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA CONSULTATION N°01/2026/FSE/UB

31 DEC. 2025

Conformément aux articles 13 et 14 du décret présidentiel n° 15-247 au 16 septembre 2015 et des dispositions contenues dans la loi organique N°23-12 du 05/08/2023 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la Faculté des Sciences Exactes, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 01/2026 portant «**FRAIS DE NETTOYAGE**»

Chapitre : 22/18 article 03.

A l'issue d'évaluation des offres techniques et financières, la consultation été attribué provisoirement à l'entreprise citée dans le tableau ci-dessous :

Société	Montant de l'offre En DA/ TTC	Observations
Numéro d'identification fiscale 19610010083014200000		
HAMADACHE RADOUANE	2 382 380.00 DA	Offre Retenue

Et en application de l'article 82 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre de cette consultation (attribution provisoire), peut introduire un recours. Ce recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire de l'opération, dans le siège de la commune de la wilaya de Bouira et la direction de commerce et sur le site de l'université (www.univ-bouira.dz), auprès de la commission des recours de l'université de bouira.

Si le dixième (10^{eme}) jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prolongée au jour ouvrable suivant.

Le service contractant est tenu dans l'avis d'attribution provisoire de la consultation, d'inviter les soumissionnaires autres que l'attribution provisoire de la consultation de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire de la consultation, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Le Doyen

